



**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ET
INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR DES PLACES DE PARKING SITUÉES AU 14 ET 15 PLACE LEMERCIER**

N° CNR/WB/DQ/119/2022

Le Maire de la Ville de Touques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'occuper le domaine public et d'interdire temporairement le stationnement sur les places de parking situées devant le 14 et le 15 Place Lemercier pour des motifs de sécurité publique **du jeudi 29 Septembre à 7h au lundi 03 Octobre 2022 à 17h** en raison de l'installation de deux kiosques de vente de nourriture pour la « Fête de la Pomme » qui aura lieu le dimanche 02 Octobre 2022,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule (sauf véhicule d'urgence) sera interdit sur les places de parking situées devant le 14 et le 15 Place Lemercier, **du jeudi 29 Septembre à 7h au lundi 03 Octobre 2022 à 17h**. La place située devant le 15, Place Lemercier étant réservée aux personnes en situation de handicap, la place située devant le 13, Place Lemercier sera réservée à l'attention des Personnes à Mobilité Réduite.

Article 2 : Une signalisation sera mise en place pour assurer l'information des usagers, au moyen de barrières et de panneaux signalétiques.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra donner lieu à l'enlèvement immédiat du véhicule considéré comme gênant.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Deauville/Trouville Sur Mer,
- Monsieur Le Commandant de la Caserne des Pompiers de Touques,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Touques,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application

Article 5 : Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois suivant la publication de la décision.

Fait à Touques, le 15 Septembre 2022.

LE MAIRE,

Colette NOUVEL-ROUSSELOT

